

Actualité et inactualité des principes de la Philosophie du droit chez Hegel

*Analyse du droit de propriété à travers trois aspects contemporains*

**Stephane Ginsburgh**

**Céline Deschietere pour les références juridiques**

Actualité et inactualité des principes de la Philosophie du droit chez Hegel  
Analyse du droit de propriété à travers trois aspects contemporains

Stephane Ginsburgh

*0 Introduction*

Discuter de l'actualité ou de l'inactualité de principes philosophiques n'est jamais chose aisée surtout lorsqu'il s'agit de peser une pensée théorique aussi complexe que celle de Hegel et qui a de plus pratiquement deux cents ans. Il nous a semblé dès lors fécond, vu la place centrale qu'occupe le droit dans notre société contemporaine, d'explorer les possibles applications actuelles du principe hégélien fondamental de propriété en regard de cas particuliers actuels auxquels des réponses diverses ont pu être trouvées, souvent au-delà du droit tel que l'avait conçu Hegel.

Nous avons examiné trois situations particulières faisant intervenir la notion de propriété : la question du dommage causé par négligence ; la théorie des troubles du voisinage ; et enfin le statut du corps en tant que propriété de l'individu, en particulier la question du suicide.

## 1. La responsabilité pour le dommage causé par négligence ou le droit dépassé (modèle économique)

### 1.1 Position de la question

La responsabilité pour négligence, consacrée par notre droit étatique<sup>1</sup>, pose la question du caractère fautif d'une abstention. En effet, la faute, en ce cas, recouvre une absence d'action et est moins facilement déterminable que la faute positive commise par une action. La réponse juridique à cette question a toujours présenté des contours indéterminés. Dans les faits, le recours au « bonus pater familias » ou à la bonne foi semblent inaptes à répondre concrètement à l'établissement ou non d'une responsabilité. Concrètement, la jurisprudence a fait appel à un modèle autre que celui préconisé par le cadre strictement juridique.

### 1.2 Le modèle économique

Dans le cadre de l'affaire *United States vs. Carroll Towing*<sup>2</sup>, le juge américain Learned Hand a développé une conception économique de la responsabilité<sup>3</sup>. A l'origine de son établissement, se trouve en jeu la comparaison de deux montants. La responsabilité de la personne négligente sera établie dès lors que le montant de la prévention n'excède pas celui du dommage réalisé multiplié par la probabilité de son occurrence<sup>4</sup>. S'il coûte 1000 d'installer tel mécanisme pour éviter que l'arbre dans notre jardin ne tombe sur la maison du voisin et que le dommage réalisé, multiplié par sa probabilité, s'élève à 900, je ne serai pas responsable. Si, au contraire, le dommage réalisé coûte plus de 1000, je serai responsable. Il s'agit de l'application du principe utilitariste coût-bénéfice.

---

<sup>1</sup> Art. 1383 CC.

<sup>2</sup> *United States vs. Carroll Towing*, 159 F.2d 169 (2d Cir. 1947)

<sup>3</sup> B. Frydman et G. Haarscher, Philosophie du droit, p.54-55

<sup>4</sup> Formalisé, ce calcul de la négligence est  $P < D \times p$

### 1.3 Analyse

*« L'infraction, en tant que elle se produit seulement à même l'être-là extérieur ou à même la possession, est un mal, un dommage qui affecte un mode quelconque de la propriété ou de la richesse ; l'abrogation de la violation (en tant qu'endommagement) est la réparation civile en tant que dédommagement, pour autant qu'un tel dédommagement peut avoir lieu en général<sup>5</sup>. »*

Le juge Hand, pour la résolution de ce litige, a recours à des concepts de droit développés par Hegel tels que le dommage et le dédommagement. Cependant, il quitte le domaine du droit abstrait (voire l'élargit) et, ce faisant, celui de la morale, pour établir, de manière purement concrète, l'existence ou l'inexistence d'une responsabilité. Hand internalise ce qui, en termes économiques, peut être considéré comme une externalité, soit un bien dont on profite ou un coût que l'on cause sans devoir le supporter financièrement.

La méthode très originale préconisée par Learned Hand donne les moyens d'agir préventivement, c'est-à-dire a priori et en connaissance de cause. Il s'agirait en quelque sorte de susciter l'attitude du bon père de famille plutôt que de le consacrer en principe. Hegel, quant à lui, place le droit a priori et son effectivité a posteriori, ce qui stimule nettement moins la responsabilité préventive et rend plus difficile l'anticipation d'un dommage éventuel.

Est-ce à dire que le droit que Hegel considère comme l'objectivation de la liberté des individus est dé-passé ? Ou peut-on considérer qu'en tant que Hegel envisage le droit *en son sens large* et non simplement *strict*, il anticipe une vision qui s'est réalisée ensuite : un droit qui dépasse le droit abstrait ?

---

<sup>5</sup> PPD, §98

## 2. La théorie des troubles du voisinage et le droit de propriété selon Hegel

### 2.1 Le droit de propriété selon Hegel

« Afin d'être en tant qu'idée, il faut que la personne se donne une sphère externe de sa liberté. Parce que la personne est la volonté infinie qui est en soi et pour soi dans cette détermination première, encore totalement abstraite, cet aspect différencié d'elle qui peut constituer la sphère de sa liberté, est également déterminé comme ce qui est immédiatement différent et séparable d'elle. »<sup>6</sup>

Selon Hegel, le droit ne contraint pas la liberté des individus mais bien au contraire l'objective c'est-à-dire lui donne une sphère abstraite. Au contraire de Hobbes qui considère que l'individu abandonne sa liberté au profit de sa sécurité juridique, la liberté et le droit ne s'opposent donc pas, le second étant le fondement du premier<sup>7</sup>. Si le droit est l'objectivation de la liberté, la personne concrétise sa liberté dans son rapport avec une Chose (« ... quelque chose de non libre, d'impersonnel et de dépourvu de droit. »<sup>8</sup>) qui établit sa propriété<sup>9</sup>. En ce sens, sa liberté se réalise par sa propriété. La propriété est la sphère externe de sa liberté<sup>10</sup>. La cellule « personne-chose » en tant que fondatrice du droit place le rapport de propriété en lieu et place du statut des personnes, cher au droit romain<sup>11</sup>. Hegel pérennise ainsi certaines conséquences de la Révolution française, entre autres, le primat plus actuel que jamais du droit de propriété.

---

<sup>6</sup> PPD, §41

<sup>7</sup> Jean-François Kervégan, « L'abstraction du droit abstrait » in *Hegel et l'esprit objectif*: « Il ne peut y avoir de liberté contre le droit. »

<sup>8</sup> PPD, §42

<sup>9</sup> J.-F. Kervégan, « L'abstraction du droit abstrait » in *Hegel et l'hégélianisme*, p.100

<sup>10</sup> PPD, §41

<sup>11</sup> J.-F. Kervégan, « L'institution de la liberté », in *Principes de la philosophie du droit* de Hegel, p.46

## 2.2 Les attributs et les trois moments de la propriété

Le droit de propriété, considéré comme droit absolu, comporte traditionnellement trois attributs<sup>12</sup> : l'*usus* qui recouvre l'usage ; le *fructus* qui concerne le droit aux fruits et l'*abusus* c'est-à-dire l'abus dans le sens du pouvoir d'aller jusqu'au bout de l'usage. Par son attribut *fructus*, la propriété génère par elle-même sa propre perpétuation. La propriété rencontre, dans l'*abusus*, l'effectivité par sa mise à néant qu'elle réalise elle-même.

Dans les termes de Hegel : « L'usage est cette réalisation de mon besoin par la transformation, l'anéantissement, la consommation de la Chose, dont la nature dépourvue de soi est manifestée par là et remplit ainsi sa destination. »<sup>13</sup>

Hegel regroupe sous le terme *usage*, l'utilisation, les fruits et l'anéantissement de la Chose. Hegel discute plutôt des trois moments de la propriété : la prise de possession, l'usage et, finalement, l'aliénation (contenue, quant à elle, dans l'*abusus*)<sup>14</sup>.

La détermination de la propriété se réalise par la prise de possession première de la *res nullius*, c'est-à-dire l'*occupatio*, « mode originaire d'acquisition de la propriété » qui s'oppose aux « modes dérivés » qui résultent du pouvoir d'aliénation (par exemple le contrat de vente)<sup>15</sup>. La détermination ultérieure est superflue puisqu'autrui ne peut prendre possession de ce qui appartient à quelqu'un<sup>16</sup>. En ce sens, l'*animus* du propriétaire rend impossible l'appropriation par autrui. La propriété se distingue ainsi de la possession par la présence d'une intention (*animus*) qui supplante la prise de possession du *corpus*. Néanmoins, Hegel souligne la complétude de la prise de possession par *saisie corporelle* face au *simple marquage*<sup>17</sup>.

---

<sup>12</sup> Comp. PPD §53 : prise de possession, usage, aliénation

<sup>13</sup> PPD §59

<sup>14</sup> aliénation dont nous reparlerons en 3.

<sup>15</sup> PPD §65

<sup>16</sup> PPD §50

<sup>17</sup> PPD §§55 et 58

## 2.3 Actualité et inactualité

### 2.3.1 Position générale

L'actualité des principes de Hegel réside dans la place fondamentale qu'il accorde à la propriété en tant que fondatrice du système juridique (ou droit abstrait). Son inactualité apparaît malgré tout lorsqu'on aborde la question de la limitation de la propriété : autrui n'a aucune place dans l'analyse du rapport personne-chose si ce n'est par l'impossibilité de s'approprier la Chose d'autrui<sup>18</sup>.

Pourtant, il est une évidence que notre droit devient en rapport avec le droit d'autrui (par exemple, par le fait qu'autrui va ou ne va pas se prévaloir de son droit apparent) et que notre droit n'existe *que* par rapport à autrui. C'est aussi, en dehors de l'usage<sup>19</sup>, lorsqu'autrui ne peut s'approprier ma Chose, que ma propriété s'extériorise, c'est-à-dire devient effective.

L'utilisation de la Chose appropriée dans *son étendue totale*<sup>20</sup> est une question que Hegel n'examine qu'en lien avec la préoccupation première de son époque en rupture avec la féodalité, autrement dit la question du « démembrement de la propriété »<sup>21</sup>. Dès lors, Hegel élimine la question du conflit de propriété par l'impossibilité d'approprier une Chose par ailleurs appropriée<sup>22</sup>. Le conflit de droit se limite ainsi à une question de *titres de droit* en ce qui concerne les modes dérivés<sup>23</sup> et à l'application de la règle de l'antériorité en ce qui concerne les modes originaires de la propriété<sup>24</sup>.

Ces modalités de résolution sont inadéquates pour répondre à tous les conflits de propriété et, plus spécifiquement, à l'inéluctable réalité de l'intersection dans laquelle

---

<sup>18</sup> Nous nous limitons ici au cadre strictement privé qui concerne les relations entre particuliers, et n'abordons pas la question de l'expropriation par l'Etat pour cause d'utilité publique (Kervégan, « Droit privé, conflictualité sociale, réunion politique », in *Hegel et le droit objectif*)

<sup>19</sup> PPD §59 : « *Que l'usage soit l'aspect réel et l'effectivité de la propriété...* »

<sup>20</sup> PPD §61

<sup>21</sup> PPD, §61 note 1

<sup>22</sup> PPD, §50

<sup>23</sup> PPD, §§ 84 et 85

<sup>24</sup> PPD, §50

notre droit coexiste avec celui d'autrui. Si la propriété est l'extériorité de ma personnalité et si la personnalité est un attribut de tous les hommes, la mise en commun de ces attributs pose la question de leur limitation.

### 2.3.2 La théorie des troubles du voisinage

Un exemple typique est la situation de coexistence de deux fonds appartenant à des propriétaires différents. Précisément, l'exemple porte sur un cas où l'usage de l'un trouble la jouissance de l'autre sans commettre pour cela aucune faute et alors que les deux droits de propriété sont également établis. La jurisprudence classique belge, par exemple, rejoignait l'absolutisme de Hegel quant au droit de propriété<sup>25</sup>. Aucune responsabilité civile<sup>26</sup> ne pouvait être tirée d'une jouissance *totale* mais *non fautive* du droit de propriété. Or la jouissance *totale* de la Chose qui extériorise mon droit de propriété est conditionnée par celle contiguë de mon voisin.

Hegel n'aborde pas cette problématique juridique concrète, et même triviale, qu'a dû nécessairement trancher notre Haute Juridiction de l'ordre judiciaire<sup>27</sup>. Dans ce cas précis, il s'agissait de la construction d'un immeuble à côté d'une maison mettant à mal le fonctionnement de la cheminée de celle-ci. Les deux droits de propriété étaient valables et non contestés. Aucune faute urbanistique ne pouvait être soulevée. A cette occasion, le juge considéra le droit de propriété en soi non comme un droit absolu mais comme un droit relatif qui recouvre un intérêt pour chacun. L'intérêt des deux étant égal, un équilibre (de fait, non seulement de droit) devait être maintenu, indépendamment de la notion de faute.

---

<sup>25</sup> PPD, §44

<sup>26</sup> sur base de l'article 1382 CC belge

<sup>27</sup> Voy. Cass., 6 avril 1960, [www.cass.be](http://www.cass.be): Théorie de l'équilibre des droits : Qu'en construisant un immeuble plus élevé que l'immeuble contigu, déjà existant, et en exhaussant ainsi un mur mitoyen conformément aux dispositions de l'article 658 du Code civil, le deuxième constructeur ne fait qu'user de son droit, et par là, n'a commis aucune faute . Que toutefois, l'érection de cet immeuble lèse les intérêts du premier constructeur dans une mesure qui dépasse les inconvénients normaux du voisinage et porte atteinte à son droit de propriété. Qu'en obligeant le deuxième constructeur à exhausser à ses frais les cheminées que sa construction a asphyxiées, on aboutit au juste rétablissement de l'équilibre des droits des parties (Pas. 1960 p. 931).

Ainsi, la rupture de cet équilibre devenait fondatrice d'une responsabilité *objective*, c'est-à-dire ne nécessitant pas la démonstration préalable d'une faute. La rupture est constatée par le juge lorsque les troubles dépassent les « inconvénients normaux du voisinage ». Nous sommes clairement en présence d'un cas qui *limite* la notion du droit de propriété et de son usage. Cette jurisprudence est une analyse du contenu des droits de propriété et de la problématique de leur coexistence à laquelle est donné une solution qui se situe *au-delà* du droit abstrait.

### 2.3.3 *La libre Recherche Scientifique* de François Gén<sup>28</sup>

En lien avec cette nouvelle jurisprudence, nous pouvons citer l'approche innovante du droit faite par *La libre Recherche Scientifique* de François Gén. Selon cette approche, le droit de chacun contient une valeur qui est relative et qui peut être réduite à l'*intérêt concret* de la partie qui prétend le détenir. En ce sens, tout droit est un *intérêt protégé* par le droit objectif (abstrait). Le conflit ne se présente ainsi plus entre *deux droits* (*deux libertés*) mais entre *deux intérêts*. Face à l'interprétation du texte juridique, chère aux tenants de l'exégèse, se développe une science juridique, et non plus une technique, basée sur la *mise en balance des intérêts* en présence. Cette science englobe bien plus que les sources formelles du droit au sens strict. Le juriste n'est plus seulement un expert en droit, il devient également un sociologue guidé par la raison. Ainsi, le juriste n'est plus en recherche d'une solution au sein du seul le droit abstrait, mais également et surtout dans la réalité qui s'offre à lui.

---

<sup>28</sup> Benoît Frydman, « Le projet scientifique de François Gén »

## 2.4 Conclusion

Si le droit *lato sensu* peut être considéré comme substantiellement fondateur de la liberté et si la propriété peut avoir le même statut par rapport à la personnalité, ces affirmations restent toutes théoriques et n'abordent pas ou ne problématisent pas les questions de la mise en œuvre du droit abstrait dans le monde réel. Ce n'est évidemment pas le propos de Hegel dans la partie des PPD que nous examinons et pourtant la question touche au rôle et au statut du droit au sein d'une société de « propriétaires ».

### 3. La personnalité comme propriété de soi et la mort

#### 3.1 Position de Hegel

*« En tant que personne, je suis moi-même immédiatement un individu-singulier, - ce qui veut dire tout d'abord, dans sa détermination suivante ; je suis vivant dans ce corps organique, qui est, quant au contenu, mon être-là externe, indivis, universel, la possibilité réelle de tout être-là plus déterminé.*

*Mais, en tant que personne, je ne possède en même temps ma vie et mon corps, tout comme d'autres Choses, que dans la mesure où c'est ma volonté. »<sup>29</sup>*

*« Je puis me dessaisir de ma propriété, puisqu'elle est mienne dans la seule mesure où je place ma volonté en elle, - de telle sorte que, de manière générale, je délaisse ma Chose comme une Chose sans maître (je la laisse en déréliction), ou bien la cède à la volonté d'autrui en vue de possession, mais dans la seule mesure où la Chose est, selon sa nature, un terme-extérieur.*

*Sont par conséquent inaliénables les biens, ou plutôt les déterminations substantielles qui constituent ma personne la plus propre et l'essence universelle de ma conscience de moi, comme ma personnalité en général, la liberté universelle de ma volonté, mon éthicité, ma religion ; de même le droit à ces déterminations est imprescriptible. »<sup>30</sup>*

*« La mort aussi est la négativité immédiate de cette vie ; par conséquent, il faut qu'elle soit reçue de l'extérieur, comme une Chose naturelle, ou bien d'une main étrangère au service de l'Idée. »<sup>31</sup>*

Hegel exprime ainsi son refus du suicide fondé sur le statut juridique de la personne et non sur une position morale, naturelle ou religieuse<sup>32</sup>. Notre corps n'étant pas un terme-

---

<sup>29</sup> PPD, §47

<sup>30</sup> PPD, §§65 et 66

<sup>31</sup> PPD, §70

*extérieur*, nous ne pouvons en disposer comme d'une Chose qui est séparable de nous. Cependant l'homme « peut » se suicider et ne possède son corps et sa vie que « *dans la mesure où c'est sa volonté* »<sup>33</sup>. En d'autres termes, il peut se dessaisir de son corps en retirant un des éléments de la possession qu'est l'*animus*. La question du suicide est donc intimement liée à la volonté qui, dans la conception hégélienne, peut être considérée comme libre, ainsi qu'aux conséquences de son raisonnement juridique.

### 3.2 La position spinoziste

« *Nulle chose ne peut être détruite sinon par une cause extérieure.* »<sup>34</sup>

« ... *Que ceux qui se suicident ont une âme impuissante, et se trouvent défaits par des causes extérieures...* »<sup>35</sup>

Les développements philosophiques accomplis par Spinoza sur la volonté, la lient irréductiblement à la question du libre-arbitre. Nos actions ont-elles comme origine une libre décision de notre part ou bien sont-elles déterminées par un enchaînement de causes naturelles ?

Spinoza lie le libre décret à la connaissance que nous avons des causes exactes de ce qui nous motive. Malheureusement, la conscience de l'homme est dans l'ignorance de ces causes et la conjure par une triple illusion qui l'accompagne du début à la fin de sa vie :

- l'illusion des causes finales : confondre les effets avec les causes
- l'illusion des décrets libres : la conscience se croit cause première
- l'illusion théologique : Dieu est le refuge de notre ignorance

---

<sup>32</sup> J.-F. Kervégan, note 3 ; PPD, §70

<sup>33</sup> PPD, §47

<sup>34</sup> B. Spinoza, *Ethique*, prop. IV, Deuxième partie

<sup>35</sup> B. Spinoza, *Ethique*, scolie de la prop. XVIII, Quatrième partie

L'illusion principale est celle du libre-arbitre que l'homme s'applique aussi bien à lui-même qu'à Dieu. Or Dieu produit selon sa nature et non sa volonté, ce qu'on peut lire dans la proposition XXXII du premier livre de l'Ethique, il écrit : « *La volonté ne peut être appelée cause libre, mais seulement nécessaire* ». Et son corollaire 1 : « *De là suit (I) que Dieu n'opère pas par la liberté de la volonté* ». Spinoza conclut dans l'Appendice de la Partie I par un cinglant : « ... *et c'est ainsi de proche en proche qu'ils ne cesseront de demander les causes des causes, jusqu'à ce que tu te réfugies dans la volonté de Dieu, c'est-à-dire dans l'asile de l'ignorance.* » Ainsi, l'homme ne peut échapper en aucune manière à l'enchaînement causal qui prend son origine en Dieu qui n'est autre que la Nature, ni décider par sa propre volonté de ses actes et de ses choix. Toute action de l'homme existe comme effet d'une cause extérieure. L'illusion du libre-arbitre place l'homme dans une confusion qui l'empêche de connaître les causes réelles de ce dont il pâtit.

On peut retirer de la réflexion de Spinoza, non pas un moyen sûr de parvenir à la liberté, mais une certitude que le libre-arbitre n'est pas un territoire de la conscience dont l'homme dispose de façon absolue et que dès lors, l'homme volontaire de la loi est un concept idéal.

### 3.3 Positions contemporaines

3.3.1 La question de l'euthanasie, qui peut être considérée comme un suicide assisté, fait l'objet d'un débat international qui remonte aux années 1970. Des études universitaires (théoriques et statistiques) et de nombreux articles publiés sur les problèmes suscités par les décisions médicales de « fin de vie » lui ont été consacrés. Des associations comme *l'Association pour le droit de mourir* (1982) sont nées et ont posé la question de la *réappropriation de la mort par l'homme* au travers d'un testament de vie. Si l'on ajoute les cas de poursuites judiciaires et de dénonciations de médecins ayant pratiqué l'euthanasie dans un cadre non légal, il était devenu difficile qu'une large réflexion publique et juridique sur la médicalisation de la mort ne voie pas le jour.

3.3.2 Pour discuter de l'actualité ou non de la position de Hegel, évoquons les travaux récents réalisés dans le domaine de la neurobiologie du cerveau et qui nous poussent à intégrer une certaine conception du déterminisme dans le libre-arbitre. Ainsi, des études tendent à montrer qu'il n'existerait aucun *stimulus* neuronal correspondant à une prise de décision libre proprement dite *avant* l'acte<sup>36</sup>. John Searle<sup>37</sup> reprend la thèse spinoziste<sup>38</sup> de l'irréductibilité esprit/corps qu'il définit comme *compatibilisme*. Partant de ce postulat, il parvient à la conclusion qu'il est extrêmement difficile de se positionner entre l'*épiphénoménisme* (l'état du cerveau est causalement suffisant, déterminé neurologiquement) et l'*indéterminisme* (absence de conditions causalement suffisantes au niveau du cerveau).

3.3.3 Pour exemplifier notre propos, la loi qui a été adoptée en Belgique pose la question de la volonté et de l'autonomie du patient face à son corps. La loi stipule que le patient doit formuler sa demande d'euthanasie *de manière volontaire, réfléchie, répétée et sans pression extérieure*, autrement dit que le patient doit faire preuve d'autonomie. Ces termes recouvrent-ils des états de conscience bien définis? Quelles sont les incidences de leur utilisation sur l'autonomie présumée des patients ?

#### 3.4 Désaccord entre Hegel et Spinoza

Hegel considère que notre corps et notre vie sont les premières manifestations de notre propriété. D'un point de vue juridique, comme notre corps et notre vie ne répondent pas à la définition de *Chose*<sup>39</sup>, bien que nous puissions, en terme de capacité, nous suicider, il refuse ce suicide en se basant sur l'inexistence de ce *terme-extérieur*. Quand Hegel affirme à propos de la mort qu'« ... il faut qu'elle soit reçue de l'extérieur... », il nous semble qu'il faille interpréter le verbe *falloir* en termes juridiques puisqu'il ne s'agit pas d'une interprétation de la loi naturelle<sup>40</sup>.

---

<sup>36</sup> D. M. Wegner, *The Illusion of Conscious Will*

<sup>37</sup> J. R. Searle, *Liberté et neurobiologie*

<sup>38</sup> infra

<sup>39</sup> Supra : « quelque chose de non libre, d'impersonnel et de dépourvu de droit »

<sup>40</sup> J.-F. Kervégan note 3, PPD, §70

Pour prendre position, Spinoza se base, quant à lui, sur une interprétation strictement naturelle de la mort comme venant de l'extérieur, quelle qu'elle soit. Le suicide est assimilé aux autres types de mort naturelle par son processus biologique qui relève de l'impuissance. L'individu ne conserve pas son corps et sa vie par décret légal ou par volonté libre mais plutôt parce qu'il en a la puissance. Celle-ci lui permettra effectivement de s'opposer à cette mort qui vient toujours du dehors.

### 3.5 Conclusion

Spinoza et Hegel empruntent des chemins totalement différents qui les font aboutir à des positions également différentes. Là où Hegel refuse le suicide par nécessité juridique, Spinoza l'explique par des causes naturelles.

En ce qui concerne la question de la mort assistée, si la loi prise dans le cadre belge semble avoir utilisé les concepts hégéliens d'*appropriation* et de *volonté*, c'est pour aboutir à une légalisation conditionnée de l'euthanasie. Une autre différence se situe dans le fait que la loi soit le fruit d'une concertation parlementaire en écho à des avis donnés par le Comité consultatif de bioéthique belge composé de spécialistes de différents horizons<sup>41</sup>.

---

<sup>41</sup> Avis n° 1 du 12 mai 1997 concernant l'opportunité d'un règlement légal de l'euthanasie, in *Les avis du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique 1996-2000*, De Boeck Université, Bruxelles, 2001, pp. 11-15

#### 4. Conclusion générale

Loin de nous l'idée de déclarer les *Principes de la philosophie* du droit comme indubitablement actuels ou inactuels sur la simple base d'une analyse de la question de la propriété dans le droit abstrait. Nous devons même considérer la pensée de Hegel comme ayant été un fondement nécessaire qui en tant que tel est plutôt aujourd'hui dépassé ou complété. Les développements récents de l'analyse économique du droit, le poids grandissant de la jurisprudence et les avancées scientifiques réactualisent considérablement des pensées philosophiques, que ce soient celles de Spinoza ou de Hegel.

Une des avancées théorétiques du droit montre qu'aucun système juridique n'est absolu en soi car celui-ci plonge inévitablement ses racines dans des idéologies temporellement marquées. La pensée de Hegel n'échappe pas non plus à cette position, ce qui explique la nécessité de sa réactualisation.

## 5. Bibliographie

### 5.1 Sources légales

- Code civil belge
- Loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *Moniteur Belge*, 22 juin 2002
- Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, Article 2 sur le Droit à la vie, <http://www.echr.coe.int>

### 5.2 Sources jurisprudentielles

- *United States vs. Carroll Towing*, 159 F.2d 169 (2d Cir. 1947)
- Cass., 6 avril 1960, Pas. 1960 p. 931

### 5.3 Sources doctrinales

- *Les avis du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique 1996-2000*, De Boeck Université, Bruxelles, 2001, pp. 11-15

### 5.4 Ouvrages et articles

- *Principes de la philosophie du droit*, G.W.F. Hegel, texte traduit et commenté par Jean-François Kervégan, Quadriges, PUF, Paris, 2003
- *Hegel et l'hégélianisme*, J.-F. Kervégan, Que sais-je ?, PUF, Paris, 2005
- *Hegel et l'esprit objectif*, Jean-François Kervégan
- *Ethique*, Baruch Spinoza, présenté et traduit par Bernard Pautrat, Points Essais, Editions du Seuil, Paris, 1988
- *Philosophie du droit*, B. Frydman et G. Haarscher, Connaissance du droit, Dalloz, Paris, 2002

- « Le projet scientifique de François Génys », in *François Génys, mythe et réalités : 1899-1999. Centenaire de Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Benoît Frydman, Blais - Dalloz – Bruylant, 2000

- *Liberté et neurobiologie*, J. R. Searle, coll. Nouveau Collège de Philosophie, Grasset, Paris, 2004

- *The Illusion of Conscious Will*, D. M. Wegner, Bradford Book, The MIT Press, 2002

## *0 Introduction*

### *1. La responsabilité pour le dommage causé par négligence ou le droit dépassé (modèle économique)*

#### 1.1 Position de la question

#### 1.2 Le modèle économique

#### 1.3 Analyse

### *2. La théorie des troubles du voisinage et le droit de propriété selon Hegel*

#### 2.1 Le droit de propriété selon Hegel

#### 2.2 Les attributs et les trois moments de la propriété

#### 2.3 Actualité et inactualité

##### 2.3.1 Position générale

##### 2.3.2 La théorie des troubles du voisinage

##### 2.3.3 *La libre Recherche Scientifique* de François Géný

#### 2.4 Conclusion

### *3. La personnalité comme propriété de soi et la mort*

#### 3.1 Position de Hegel

#### 3.2 La position spinoziste

#### 3.3 Positions contemporaines

##### 3.3.1 La question de l'euthanasie

##### 3.3.2 La neurobiologie du cerveau

##### 3.3.3 La loi belge sur l'euthanasie

#### 3.4 Désaccord entre Hegel et Spinoza

#### 3.5 Conclusion

### *4. Conclusion générale*

### *5. Bibliographie*

### *6. Table des matières*